

NATIONAL PARKS OF CANADA WILD
ANIMALS REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canada National Parks Act*. (*Loi*)

“aircraft” has the same meaning as in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*. (*aéronef*)

“approved route” means any of

(a) a through highway;

(b) a road in a park that connects a through highway to a residence; and

(c) a road in a park that is the sole means of access, or the most direct route, to a location that is outside the park. (*route approuvée*)

“bow” includes a longbow, a recurved bow, a compound bow or a crossbow. (*arc*)

“Chief Executive Officer” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Parks Canada Agency Act*. (*directeur général*)

“firearm” means a barrelled weapon from which any shot, bullet or other projectile can be discharged and that is capable of causing bodily injury or death to a wild animal, and includes any frame or receiver of such a barrelled weapon and anything that can be adapted for use as a firearm. (*arme à feu*)

“guiding licence” means a licence to carry out the functions of a guide in a park issued under the *National Parks of Canada Businesses Regulations*. (*permis de guide*)

“hunt” has the same meaning as in subsection 26(5) of the Act. (*chasser*)

“Inuvialuit Final Agreement” has the meaning assigned by the definition “Agreement” in section 2 of the *Western Arctic (Inuvialuit) Claims Settlement Act*. (*Convention définitive des Inuvialuit*)

RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX SAUVAGES
DES PARCS NATIONAUX DU CANADA

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« Accord sur les revendications territoriales du Nunavut » S’entend au sens de « Accord » à l’article 2 de la *Loi concernant l’Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*. (*Nunavut Land Claims Agreement*)

« aéronef » S’entend au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l’aéronautique*. (*aircraft*)

« animal sauvage » Tout individu du règne animal à tout stade de son développement biologique — notamment œuf ou embryon —, qu’il soit mort ou vivant, qui n’est pas domestiqué ou qui a cessé de l’être. Y est assimilé toute partie ou toute chose en provenant. (*wild animal*)

« arc » Comprend tout grand arc, arc à revers, arc à poulies ou toute arbalète. (*bow*)

« arme » Toute chose conçue, utilisée ou qu’une personne entend utiliser pour tuer ou blesser un animal sauvage. Sont notamment visés les armes à feu et les arcs, ainsi que leurs projectiles, mais non les pièges. (*weapon*)

« arme à feu » Toute arme susceptible — grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile — de tuer ou de blesser un animal sauvage, y compris la carcasse ou la boîte de culasse d’une telle arme et toute chose pouvant être modifiée à cette fin. (*firearm*)

« bateau » Tout engin utilisé ou pouvant être utilisé pour le transport par eau, notamment tout canot, embarcation, radeau ou véhicule amphibie. Sont exclus les aéronefs. (*vessel*)

« chasser » S’entend au sens du paragraphe 26(5) de la Loi. (*hunt*)

“Nunavut Land Claims Agreement” has the meaning assigned by the definition “Agreement” in section 2 of the *Nunavut Land Claims Agreement Act*. (*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut*)

“possession” has the meaning assigned by subsection 4(3) of the *Criminal Code*, except in respect of possession of wild animals, in which case it has the meaning assigned by the definition “possess” in subsection 26(5) of the Act. (*possession*)

“residence” means a residence in a park that is subject to a lease or a licence of occupation granted under the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*. (*résidence*)

“secure locking device” means a locking device that

- (a) can only be opened or released by the use of an electronic, magnetic or mechanical key or by setting the device in accordance with an alphabetical or numerical combination; and
- (b) when it is applied to a firearm, renders the firearm inoperable. (*dispositif de verrouillage de sûreté*)

“through highway” means any of

- (a) the Trans-Canada Highway in Banff National Park of Canada, Yoho National Park of Canada, Glacier National Park of Canada and Mount Revelstoke National Park of Canada;
- (b) Highway 93 in Banff National Park of Canada, Jasper National Park of Canada and Kootenay National Park of Canada;
- (c) Highways 5 and 6 in Waterton Lakes National Park of Canada;
- (d) the Yellowhead Highway (Highway 16) in Jasper National Park of Canada;
- (e) Highways 240, 263 and 264 in Prince Albert National Park of Canada;

« Convention définitive des Inuvialuit » S’entend au sens de « Convention » à l’article 2 de la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l’Arctique*. (*Inuvialuit Final Agreement*)

« directeur général » S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’Agence Parcs Canada*. (*Chief Executive Officer*)

« dispositif de verrouillage de sûreté » Dispositif qui :

- a) d’une part, ne peut être ouvert ou déverrouillé qu’au moyen d’une clef électronique, magnétique ou mécanique ou d’une combinaison alphabétique ou numérique;
- b) d’autre part, une fois fixé à une arme à feu, la rend inopérante. (*secure locking device*)

« Loi » La *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. (*Act*)

« permis de guide » Tout permis délivré en vertu du *Règlement sur l’exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada* et autorisant son titulaire à exercer les fonctions de guide dans un parc. (*guiding licence*)

« piège » Tout dispositif permettant de capturer les animaux sauvages, notamment un collet ou un assomoir. (*trap*)

« possession » S’entend au sens du paragraphe 4(3) du *Code criminel* mais à l’égard des animaux sauvages, s’entend au sens du paragraphe 26(5) de la Loi. (*possession*)

« règles de transport »

- a) S’agissant d’une arme à feu, d’un arc ou de leurs projectiles transportés dans un véhicule, un bateau ou un aéronef, les exigences suivantes :
 - (i) si le véhicule, le bateau ou l’aéronef est muni d’un coffre ou d’un compartiment pouvant être bien verrouillé :

- (f) Highways 10 and 19 and Lake Audy and Rolling River Roads in Riding Mountain National Park of Canada;
- (g) Parkhill, Black Snake and Skydeck Lanes in St. Lawrence Islands National Park of Canada;
- (h) Highway 132 between Cap-aux-Os and Cap-des-Rosiers in Forillon National Park of Canada;
- (i) Highway 114 and the unnumbered roads to Teahans Corner in Fundy National Park of Canada;
- (j) Highway 117 in Kouchibouguac National Park of Canada;
- (k) the Cabot Trail (Highway 19) in Cape Breton Highlands National Park of Canada;
- (l) the Gulf Shore Parkway in Prince Edward Island National Park of Canada where it is the most direct route to a public or private road outside the park;
- (m) the Trans-Canada Highway, the Charlottetown Highway and Highways 301 and 310 in Terra Nova National Park of Canada;
- (n) Highways 430 and 431, the access roads to Rocky Harbour and Norris Point, McKenzies Road, Adams Road and Waterline Road in Gros Morne National Park of Canada;
- (o) the east and west roads to the Slim River (Ä' äy Chù) in Kluane National Park Reserve of Canada and the access road to Kathleen Lake day-use area and Kathleen Lake Campground in Kluane National Park of Canada; and
- (p) Highway 4 and Landfill Road in Pacific Rim National Park Reserve of Canada. (*route de transit*)

“transporting rules” means

- (a) in respect of the transporting of a firearm, a bow or their projectiles in a vehicle, vessel or aircraft,

(A) l’arme à feu n’est pas chargée et l’arc n’est pas armé,

(B) l’arme à feu, l’arc et leurs projectiles sont entièrement rangés dans un étui — ou enveloppés et ficelés — de sorte qu’aucune de leurs parties ne soit visible,

(C) l’arme à feu, l’arc et leurs projectiles sont placés dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé,

(ii) si le véhicule, le bateau ou l’aéronef n’est pas muni d’un coffre ou d’un compartiment pouvant être bien verrouillé ou que celui dont il est équipé n’est pas d’une taille suffisante pour y placer l’arme à feu, l’arc et leurs projectiles :

(A) l’arc n’est pas armé et l’arme à feu n’est pas chargée et est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage de sûreté ou par le retrait du verrou, de la glissière, du chenapan ou du silex,

(B) l’arme à feu, l’arc et leurs projectiles sont entièrement rangés dans un étui — ou enveloppés et ficelés — de sorte qu’aucune de leurs parties ne soit visible,

(C) l’arme à feu, l’arc et leurs projectiles sont placés à l’intérieur du véhicule, du bateau ou de l’aéronef, lequel est bien verrouillé;

b) s’agissant d’une arme à feu, d’un arc ou de leurs projectiles portés par une personne à pied, les exigences suivantes :

(i) l’arc n’est pas armé et l’arme à feu n’est pas chargée et est rendue inopérante par un dispositif de verrouillage de sûreté ou par le retrait du verrou, de la glissière, du chenapan ou du silex,

(ii) l’arme à feu, l’arc et leurs projectiles sont entièrement rangés dans un étui — ou

- (i) if the vehicle, vessel or aircraft is equipped with a trunk or compartment that can be securely locked,
- (A) the firearm is unloaded and the bow is unarmed,
 - (B) the firearm, the bow and their projectiles are wrapped and tied or completely enclosed in a case, so that none of their parts are visible, and
 - (C) the firearm, the bow and their projectiles are kept in the securely locked trunk or compartment, and
- (ii) if the vehicle, vessel or aircraft is not equipped with a trunk or compartment that can be securely locked or, if it is equipped with one, but the trunk or compartment is of an insufficient size to hold the firearm, bow and projectiles, as the case may be,
- (A) the firearm is unloaded and rendered inoperable by a secure locking device or by the removal of the bolt, carrier, firing cap or flint of the firearm and the bow is unarmed,
 - (B) the firearm, the bow and their projectiles are wrapped and tied, or completely enclosed in a case, so that none of their parts are visible, and
 - (C) the firearm, the bow and their projectiles are kept in the securely locked vehicle, vessel or aircraft;
- (b) in respect of the carrying of a firearm, a bow or their projectiles by a person on foot,
- (i) the firearm is unloaded and rendered inoperable by a secure locking device or by the removal of the bolt, carrier, firing cap or flint of the firearm and the bow is unarmed, and
 - (ii) the firearm, the bow and their projectiles are wrapped and tied, or completely enclosed in a case, so that none of their parts are visible;
- enveloppés et ficelés — de sorte qu'aucune de leurs parties ne soit visible;
- c) s'agissant d'un piège transporté dans un véhicule, un bateau ou un aéronef, les exigences suivantes :
- (i) si le véhicule, le bateau ou l'aéronef est équipé d'un coffre ou d'un compartiment pouvant être bien verrouillé, le piège est inopérant et placé dans le coffre ou le compartiment, lequel est bien verrouillé;
 - (ii) si le véhicule, le bateau ou l'aéronef n'est pas équipé d'un coffre ou d'un compartiment pouvant être bien verrouillé ou que celui dont il est équipé n'est pas d'une taille suffisante pour y placer le piège, ce dernier est inopérant;
- d) s'agissant d'un piège porté par une personne à pied, il est inopérant. (*transporting rules*)
- « résidence » Résidence située dans un parc et visée par un bail ou un permis d'occupation octroyé en vertu du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*. (*residence*)
- « route approuvée »
- a) Route de transit;
 - b) chemin, dans un parc, qui relie une route de transit à une résidence;
 - c) chemin, dans un parc, qui est l'unique voie d'accès à un endroit situé à l'extérieur du parc ou le chemin le plus direct pour s'y rendre. (*approved route*)
- « route de transit »
- a) La route transcanadienne, dans le parc national Banff du Canada, le parc national Yoho du Canada, le parc national des Glaciers du Canada et le parc national du Mont-Revelstoke du Canada;

(c) in respect of the transporting of a trap in a vehicle, vessel or aircraft,

(i) if the vehicle, vessel or aircraft is equipped with a trunk or compartment that can be securely locked, the trap is inoperable and kept in the securely locked trunk or compartment, and

(ii) if the vehicle, vessel or aircraft is not equipped with a trunk or compartment that can be securely locked or, if it is equipped with one, but the trunk or compartment is of an insufficient size to hold the trap, the trap is inoperable; and

(d) in respect of the carrying of a trap by a person on foot, the trap is inoperable. (*règles de transport*)

“trap” means any device that is capable of capturing a wild animal, and includes a snare and a deadfall. (*piège*)

“traverse” means to travel from one location to another on foot or by vehicle or vessel without stopping, except for emergency purposes or for necessary repairs to the vehicle or vessel. (*traverser*)

“vehicle” means any mode of transportation by means of which any person or property can be transported on land. (*véhicule*)

“vessel” means any device used or capable of being used for transportation on water, including a boat, canoe, raft or amphibious vehicle, but excluding an aircraft. (*bateau*)

“weapon” means anything that is used to cause injury or death to a wild animal or that is designed or intended to cause such injury or death, including a firearm and a bow, and any projectiles for a firearm or a bow, but excluding a trap. (*arme*)

“wild animal” means any individual of the animal kingdom at any developmental stage that is not, or is no longer, domesticated, whether living or dead

b) la route 93, dans le parc national Banff du Canada, le parc national Jasper du Canada et le parc national Kootenay du Canada;

c) les routes 5 et 6, dans le parc national des Lacs-Waterton du Canada;

d) la route Yellowhead (route 16), dans le parc national Jasper du Canada;

e) les routes 240, 263 et 264, dans le parc national de Prince Albert du Canada;

f) les routes 10 et 19, la route du lac Audy et la route de la rivière Rolling, dans le parc national du Mont-Riding du Canada;

g) les allées Parkhill, Black Snake et Shydeck, dans le parc national des Îles-du-Saint-Laurent du Canada;

h) la route 132 entre Cap-aux-Os et Cap-des-Rosiers, dans le parc national Forillon du Canada;

i) la route 114 et les chemins non numérotés menant à Teahans Corner, dans le parc national Fundy du Canada;

j) la route 117, dans le parc national Kouchibouguac du Canada;

k) la Piste Cabot (route 19), dans le parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton du Canada;

l) la promenade du Golfe, dans le parc national de l'Île-du-Prince-Édouard du Canada, lorsqu'elle est le chemin le plus direct à un chemin public ou privé situé à l'extérieur du parc;

m) la route transcanadienne, la route de Charlottetown et les routes 301 et 310, dans le parc national Terra-Nova du Canada;

n) les routes 430 et 431, les voies d'accès à Rocky Harbour et Norris Point et les chemins Mckenzie, Adams et Waterline, dans le parc national du Gros-Morne du Canada;

o) la route à l'est et celle à l'ouest de la rivière Slim (Ä 'äy Chù), dans la réserve à vocation de parc national Kluane du Canada, et le chemin

— including any egg or embryo — and any part or derivative of an individual of the animal kingdom. (*animal sauvage*)

d'accès à l'aire de fréquentation diurne du lac Kathleen et au camping du lac Kathleen, dans le parc national Kluane du Canada;

p) la route 4 et le chemin Landfill, dans la réserve à vocation de parc national Pacific Rim du Canada. (*through highway*)

« traverser » S'entend du fait de se déplacer d'un endroit à un autre soit à pied, soit en véhicule ou en bateau, en ne s'arrêtant qu'en cas d'urgence ou, le cas échéant, que pour les réparations nécessaires au véhicule ou au bateau. (*traverse*)

« véhicule » Tout moyen permettant de transporter des personnes ou des biens sur la terre ferme. (*vehicle*)

APPLICATION

2. (1) These Regulations apply to parks and, subject to sections 40 to 41.1 of the Act, to park reserves as if they were parks.

(2) Paragraphs 3(1)(a) to (l) and 4(a) and (b) and subsection 20(4) do not apply to a superintendent, park warden or enforcement officer while they are performing functions related to the management of the park or to any other person authorized by the superintendent while they are performing any of those functions for the superintendent.

(3) The provisions of these Regulations that prohibit the carrying on of an activity that is otherwise prohibited by subsection 26(1) or (3) of the Act apply only in respect of wild animals of species other than those to which that subsection refers.

(4) These Regulations do not apply in respect of the activities that are authorized by subsection 41.1(7) of the Act.

(5) In the event of an inconsistency between these Regulations and the *National Parks General Regulations*, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency, except that no person contravenes these Regulations by carrying on a

APPLICATION

2. (1) Le présent règlement s'applique aux parcs et, sous réserve des articles 40 à 41.1 de la Loi, aux réserves comme s'il s'agissait de parcs.

(2) Les alinéas 3(1)a) à l) et 4a) et b) et le paragraphe 20(4) ne s'appliquent pas au directeur, aux gardes de parc ni aux agents de l'autorité qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions se rapportant à la gestion du parc, ni aux personnes autorisées par le directeur lorsqu'elles exercent ces fonctions pour lui.

(3) Les dispositions du présent règlement interdisant la conduite d'une activité par ailleurs interdite par les paragraphes 26(1) ou (3) de la Loi ne s'appliquent qu'à l'égard d'animaux sauvages d'espèces autres que celles visées par ces paragraphes.

(4) Le présent règlement ne s'applique pas aux activités autorisées aux termes du paragraphe 41.1(7) de la Loi.

(5) Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles du *Règlement général sur les parcs nationaux*. Cependant, nul ne contrevient au présent règlement du seul fait qu'il mène une activité de recherche

research activity for which they are authorized under the *National Parks General Regulations* or an activity for which they have a permit issued under subsection 35(2) of those Regulations.

pour laquelle il est autorisé en vertu du *Règlement général sur les parcs nationaux* ou une activité pour laquelle il détient un permis délivré en vertu du paragraphe 35(2) du même règlement.

PROHIBITIONS

WILD ANIMALS

- 3. (1)** It is prohibited for any person to
- (a) hunt wild animals in a park;
 - (b) remove wild animals from a park;
 - (c) possess wild animals in a park or possess wild animals that have been taken from a park;
 - (d) touch, feed, disturb, move, harass or harm wild animals in a park or hold wild animals in captivity in a park;
 - (e) entice wild animals to approach them in a park or to enter into the park, or entice wild animals to leave a park, by any means including
 - (i) holding or setting out decoys or other similar devices,
 - (ii) holding or setting out food that can be consumed by wild animals, or other bait of any kind, or
 - (iii) using calls or creating sounds to attract wild animals;
 - (f) bring and release wild animals into a park;
 - (g) possess, in a park, any poison, poisonous substance, gas, narcotic or drug that can be used for the purpose of capturing, injuring or killing wild animals;
 - (h) disturb, alter, destroy or move in a park, or remove from a park, all or any part of a nest, lair, den, roost, beaver lodge or dam or any other type of dwelling place for wild animals;
 - (i) use a dog for the purpose of hunting wild animals in a park;

INTERDICTIONS

ANIMAUX SAUVAGES

- 3. (1)** Il est interdit à quiconque :
- a) de chasser des animaux sauvages dans un parc;
 - b) d'enlever des animaux sauvages d'un parc;
 - c) d'être en possession d'animaux sauvages dans un parc ou qui ont été pris dans un parc;
 - d) de toucher, nourrir, déranger, déplacer, harceler ou maintenir en captivité des animaux sauvages dans un parc;
 - e) d'inciter par quelque moyen que ce soit des animaux sauvages à s'approcher de lui dans le parc ou à entrer dans un parc ou à en sortir, notamment :
 - (i) en tendant ou en plaçant un leurre ou autre dispositif semblable,
 - (ii) en tendant ou en plaçant de la nourriture susceptible d'être consommée par des animaux sauvages ou tout autre appât,
 - (iii) en produisant des cris ou des sons pour les attirer;
 - f) de faire entrer des animaux sauvages dans un parc et de les y laisser en liberté;
 - g) d'avoir en sa possession, dans un parc, du poison, des substances empoisonnées, du gaz, des stupéfiants ou de la drogue pouvant servir à capturer, blesser ou tuer des animaux sauvages;
 - h) de déranger, d'altérer, de détruire ou de déplacer, dans un parc, ou d'enlever d'un parc tout ou partie d'un gîte d'animaux sauvages, notamment tout nid, repaire, tanière, dortoir, hutte ou barrage de castor;

(j) communicate, by any means, the location of a wild animal in a park to any other person in or outside the park if either of the persons is hunting;

(k) shine a portable light having a voltage greater than 4.5 V between sunset and sunrise in any area in a park frequented by wild animals; or

(l) leave unattended in a park any food or other thing that can be consumed by wild animals, unless the food or other thing is

(i) stored in a container that cannot be opened by wild animals, or in a compartment of a vehicle, vessel or aircraft,

(ii) placed on a pole, where it cannot be accessed by wild animals, or

(iii) stored using an animal-proof container provided by the superintendent.

(2) Despite subsection (1), a person may use any reasonable method of personal protection against biting or stinging insects in a park, and a resident may use any reasonable method to trap and dispose of mice, rats and ants that are in their residence.

(3) The superintendent may authorize the use in a park of any alternate food storage measure, in addition to the food storage measures listed in paragraph (1)(l), if the superintendent is satisfied that the alternate measure will protect the public from wild animals by preventing them from accessing unattended food. In such a case, the superintendent must post signage in that regard at the park warden's office and at

i) d'utiliser un chien pour chasser des animaux sauvages dans un parc;

j) de communiquer, par quelque moyen que ce soit, l'endroit où se trouve un animal sauvage dans un parc à une autre personne se trouvant à l'intérieur ou à l'extérieur du parc, lorsque celle-ci ou lui-même est en train de chasser;

k) d'utiliser, entre le coucher et le lever du soleil, toute lampe portative de plus de 4,5 V dans toute zone fréquentée par les animaux sauvages dans un parc;

l) de laisser sans surveillance, dans un parc, toute nourriture ou toute autre chose susceptible d'être consommée par les animaux sauvages, à moins qu'elles ne soient :

(i) conservées dans un contenant qui ne peut être ouvert par les animaux sauvages ou à l'intérieur d'un compartiment dans un véhicule, un bateau ou un aéronef,

(ii) placées sur un poteau où elles ne peuvent être atteintes par les animaux,

(iii) dans un contenant à l'épreuve des animaux fourni par le directeur.

(2) Malgré le paragraphe (1), toute personne peut utiliser des moyens raisonnables de protection personnelle contre les morsures et piqûres d'insectes ou utiliser des moyens raisonnables pour piéger et éliminer des souris, rats ou fourmis qui sont dans sa résidence.

(3) Le directeur peut autoriser l'utilisation, dans un parc, de moyens d'entreposage de nourriture autres que ceux prévus à l'alinéa (1)l), s'il est convaincu qu'ils permettent de protéger le public des animaux sauvages en empêchant ceux-ci d'atteindre la nourriture laissée sans surveillance. Le cas échéant, il affiche des écriteaux à cet égard dans le bureau des gardes de parc et à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- (a) park information centres or park administration offices; or
- (b) common entrances to the park.

- a) dans les centres d'information du parc ou les bureaux administratifs du parc;
- b) aux entrées usuelles du parc.

WEAPONS AND TRAPS

4. It is prohibited for any person in a park to
- (a) be in possession of, carry or use a weapon, or transport or leave a weapon in a vehicle, vessel or aircraft, except that a person may be in possession of and transport a weapon in a vehicle if they are using an approved route and they comply with the transporting rules;
 - (b) be in possession of, carry or use a trap, or transport or leave a trap in a vehicle, vessel or aircraft, except that a person may be in possession of and transport a trap in a vehicle if they are using an approved route and they comply with the transporting rules; or
 - (c) sell, offer for sale, expose for sale, buy, offer to buy, solicit, barter, exchange, give or send, within the park, a weapon or trap, or deliver or transport a weapon or trap for any of those purposes.

ARMES ET PIÈGES

4. Il est interdit, dans un parc :
- a) d'avoir en sa possession, de porter ou d'utiliser une arme ou de transporter ou de laisser une arme dans un véhicule, un bateau ou un aéronef, sauf que toute personne peut, sur une route approuvée, avoir en sa possession et transporter une arme dans un véhicule si elle respecte les règles de transport;
 - b) d'avoir en sa possession, de porter ou d'utiliser tout piège ou de transporter ou de laisser tout piège dans un véhicule, un bateau ou un aéronef, sauf que toute personne peut, sur une route approuvée, avoir en sa possession et transporter un piège dans un véhicule si elle respecte les règles de transport;
 - c) de vendre, de mettre en vente, d'exposer pour la vente, d'acheter, d'offrir d'acheter, de chercher à obtenir, de troquer, d'échanger, de donner ou d'envoyer des armes ou des pièges à l'intérieur du parc, ou d'en transporter ou d'en livrer à l'une ou l'autre de ces fins.

EXCEPTIONS

WILD ANIMALS

5. (1) A person may bring a wild animal into a park and be in possession of it in the park if
- (a) in respect of the animal, the person is the holder of
 - (i) a permit issued under the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act*,
 - (ii) a permit issued under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*,

EXCEPTIONS

ANIMAUX SAUVAGES

5. (1) Toute personne peut, dans un parc, faire entrer et avoir en sa possession tout animal sauvage si les conditions suivantes sont réunies :
- a) elle est, à l'égard de cet animal, titulaire de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - (i) une licence délivrée en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*,

(iii) a permit issued under the *Species at Risk Act*,

(iv) a hunting licence or permit issued by the province in which the animal was killed, or

(v) a hunting tag, issued by the province in which the animal was killed, that has been affixed to the animal; and

(b) the person is bringing the animal into the park and is in possession of it there for the purpose of

(i) bringing it to their residence,

(ii) transporting it on an approved route,

(iii) selling it under the authority of a business licence issued under the *National Parks of Canada Businesses Regulations* or, in the town of Banff, under the authority of a business licence issued by the Town of Banff, or

(iv) if the animal is an Eider or Long-Tailed Duck, traversing Mingan Archipelago National Park Reserve of Canada in a vehicle.

(2) A person may, in a park, receive as a gift a wild animal that has been taken from outside the park and be in possession of the animal in the park for a purpose described in paragraph (1)(b) if the person has

(a) a copy of the federal or provincial permit or licence under the authority of which the animal was killed; and

(b) a statement signed by the person who gave the animal as a gift setting out the following information:

(i) the day on which and location where the gift was given,

(ii) un permis délivré en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*,

(iii) un permis délivré en vertu de la *Loi sur les espèces en péril*,

(iv) une licence ou un permis de chasse délivré par la province dans laquelle l'animal a été tué,

(v) un coupon de chasse délivré par la province dans laquelle l'animal a été tué et attaché à l'animal;

b) elle fait entrer l'animal et l'a en sa possession dans l'un des buts suivants :

(i) l'amener dans sa résidence,

(ii) le transporter sur une route approuvée,

(iii) le vendre au titre d'un permis de commerce délivré en vertu du *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada* ou, dans la ville de Banff, au titre de son permis de commerce délivré par la ville de Banff,

(iv) dans le cas où l'animal est un canard eider ou harelde kakawi, traverser la réserve à vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan du Canada dans un véhicule.

(2) Toute personne peut, dans un parc, recevoir en cadeau tout animal sauvage pris à l'extérieur du parc et l'avoir en sa possession dans l'un des buts visés à l'alinéa (1)b), si elle détient :

a) une copie du permis ou de la licence délivré par une autorité provinciale ou fédérale au titre duquel l'animal a été tué;

b) une déclaration signée par le donateur et précisant :

(i) la date et l'endroit où le cadeau a été fait,

(ii) le nom et l'adresse du donateur,

(iii) ses nom et adresse,

- (ii) the name and address of the person who gave the animal as a gift,
- (iii) the name and address of the recipient of the gift,
- (iv) the number of the permit or licence under the authority of which the animal was killed, and
- (v) the species and gender of the animal.

(3) Every person who is authorized under subsection (1) or (2) must carry their documentation — permit, licence, hunting tag or statement, as the case may be — when they are carrying on the authorized activity and must produce it for examination on request by the superintendent or a park warden or enforcement officer.

WEAPONS AND TRAPS

Armoured Car Guards

6. Paragraph 4(a) does not apply to a bonded armoured car service guard during the exercise of their duties in a park.

Canadian Forces Sovereignty Operations

7. Paragraph 4(a) does not apply to members of the Canadian Forces during the exercise of their duties as part of sovereignty operations in a park in the case where the Minister has entered into an agreement with the Minister of National Defence to permit those operations in the park.

Fishing and Hunting Equipment and Fireworks Sales

8. Paragraph 4(c) does not apply to a person who is selling fishing or hunting equipment or fireworks in a park in accordance with a business licence issued under the *National Parks of Canada Businesses Regulations*.

- (iv) le numéro du permis ou de la licence au titre duquel l'animal a été tué,
- (v) l'espèce et le sexe de l'animal.

(3) Toute personne visée aux paragraphes (1) ou (2) porte sur elle le permis, la licence, le coupon de chasse et la déclaration, selon le cas, lorsqu'elle exerce les activités pour lesquelles elle est autorisée et, sur demande du directeur, d'un garde de parc ou d'un agent de l'autorité, elle les présente afin qu'ils soient examinés.

ARMES ET PIÈGES

Gardien de camion blindé

6. L'alinéa 4a) ne s'applique pas au gardien de camion blindé cautionné qui exerce ses fonctions dans un parc.

Opérations des Forces canadiennes liées à la souveraineté

7. L'alinéa 4a) ne s'applique pas aux membres des Forces canadiennes qui exécutent des opérations de souveraineté dans un parc dans le cas où le ministre a conclu un accord avec le ministre de la Défense nationale autorisant ces opérations dans le parc.

Vente d'articles de chasse et pêche et de pièces pyrotechniques

8. L'alinéa 4c) ne s'applique pas à la personne qui vend des articles de chasse et pêche ou de pièces pyrotechniques dans un parc, conformément aux modalités d'un permis de commerce délivré en vertu du *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada*.

Protection from Bears

9. Despite paragraph 4(a), any of the following persons may, if they are the holder of a permit issued under section 13, carry, transport and use the firearm identified in the permit for self-protection and the protection of others from bears in the park to which the permit applies:

- (a) a bear monitor during the exercise of their duties;
- (b) the holder of a guiding licence for the park during the exercise of their duties;
- (c) the holder of a permit issued under the *National Parks General Regulations* while they are carrying out the research activities authorized by the permit; and
- (d) a local user, as defined in an agreement reached with respect to the establishment of the park — if that agreement provides for the use of firearms for self-protection and the protection of others and if notice to that effect is posted on the Parks Canada Agency website — while they are carrying out activities identified in the agreement.

Residences

10. The prohibition against carrying a weapon or trap does not apply to a person who is going directly from a residence to a vehicle that is parked at the residence, or vice versa.

Mingan Archipelago National Park Reserve of Canada

11. (1) A person who is the holder of a permit issued under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* that authorizes them to hunt Eider or Long-Tailed Ducks in the area adjacent to Mingan Archipelago National Park Reserve of Canada may, for the purpose of that hunting activity, traverse the park reserve in a vehicle to or from that area and, if they comply with the transporting rules, be in

Protection contre les ours

9. Malgré l'alinéa 4a), les personnes ci-après peuvent, si elles sont titulaires d'un permis délivré en vertu de l'article 13, porter, transporter ou utiliser l'arme à feu indiquée dans leur permis pour leur protection personnelle ou celle d'autrui contre les ours dans le parc visé par leur permis :

- a) un surveillant d'ours dans l'exercice de ses fonctions;
- b) le titulaire d'un permis de guide pour ce parc, dans l'exercice de ses fonctions;
- c) le titulaire d'un permis délivré en vertu du *Règlement général sur les parcs nationaux* pendant qu'il mène ses recherches autorisées par ce permis.
- d) un utilisateur local, au sens de tout accord relatif à la création du parc — si cet accord prévoit l'utilisation d'armes à feu pour la protection personnelle ou celle d'autrui et qu'un avis est affiché à cet effet sur le site web de l'Agence Parcs Canada —, dans l'exercice des activités visées par cet accord.

Résidence

10. L'interdiction de porter une arme ou un piège ne s'applique pas à quiconque se rend directement d'une résidence à un véhicule garé à cette résidence, ou vice-versa.

Réserve à vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan du Canada

11. (1) Le titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* qui l'autorise à chasser le canard eider ou harelde kakawi dans le territoire adjacent à la réserve à vocation de parc national de l'Archipel-de-Mingan du Canada peut, à cette fin, traverser la réserve à bord d'un véhicule et être en possession d'une arme à feu et de ses projectiles

possession of a firearm and projectiles for the purpose of that hunting activity.

(2) Every person referred to in subsection (1) must carry their hunting permit with them when they are traversing the park reserve and must produce it for examination on request by the superintendent or a park warden or enforcement officer.

PERMITS AND AUTHORIZATIONS

WEAPONS AND TRAPS

12. (1) The superintendent must, on application by a person, issue a permit or authorization that will allow them

(a) to carry a weapon or trap while on foot, or to transport a weapon or trap in a vehicle or vessel, if they are an Inuvialuk within the meaning of the Inuvialuit Final Agreement and a commercial sport hunting guide who must traverse Aulavik National Park of Canada or Tukturnogait National Park of Canada with their clients because it is the sole means of access or the most direct route to a hunting area outside the park;

(b) to carry a weapon or trap while on foot, or to transport a weapon or trap in a vehicle or vessel, if they are an Inuk within the meaning of the Nunavut Land Claims Agreement and a commercial sport hunting guide who must traverse Sirmilik National Park of Canada, Auyuittuq National Park of Canada or Quttinirpaaq National Park of Canada with their clients because it is the sole means of access or the most direct route to a hunting area outside the park;

(c) to transport a weapon or trap in a vehicle or vessel if they are the client of a commercial sport hunting guide referred to in paragraph (a) or (b) and they are accompanied by the guide while they traverse the park to or from the hunting area;

utilisés pour cette chasse, si elle respecte les règles de transport.

(2) La personne visée au paragraphe (1) porte sur elle son permis de chasse pendant qu'elle traverse la réserve et, sur demande du directeur, d'un garde de parc ou d'un agent de l'autorité, elle le présente afin qu'il soit examiné.

PERMIS ET AUTORISATIONS

ARMES ET PIÈGES

12. (1) Le directeur délivre à la personne qui en fait la demande un permis ou une autorisation lui permettant :

a) de porter une arme ou un piège, lorsqu'elle est à pied, ou de les transporter dans un véhicule ou un bateau si elle est un Inuvialuk au sens de la Convention définitive des Inuvialuit et un guide de chasse sportive et qu'elle doit traverser le parc national Aulavik du Canada ou le parc national Tukturnogait du Canada avec ses clients parce qu'il s'agit de l'unique voie d'accès à une zone de chasse à l'extérieur du parc ou du chemin le plus direct pour s'y rendre;

b) de porter une arme ou un piège, lorsqu'elle est à pied, ou de les transporter dans un véhicule ou un bateau si elle est un Inuk au sens de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut et un guide de chasse sportive et qu'elle doit traverser le parc national de Sirmilik du Canada, le parc national d'Auyuittuq du Canada ou le parc national de Quttinirpaaq du Canada avec ses clients parce qu'il s'agit de l'unique voie d'accès à une zone de chasse à l'extérieur du parc ou du chemin le plus direct pour s'y rendre;

c) de transporter une arme ou un piège dans un véhicule ou un bateau si elle est le client d'un guide de chasse sportive visé aux alinéas a) ou b) qui l'accompagne pendant qu'elle traverse le parc

(d) to transport a weapon or trap in an aircraft from the moment that it lands to the moment that it is in the air while taking off at a location in a park, if they are the holder of a permit issued under the *National Parks of Canada Aircraft Access Regulations*; or

(e) to carry a weapon or trap while they traverse a park on foot if their route through the park is the sole or most direct means of access to a location, private or public road or waterway outside the park.

(2) A person referred to in paragraph (1)(a) or (b) must submit, with their application, a copy of their authorization to act as a commercial sport hunting guide in the hunting area outside the park.

(3) The holder of a permit or authorization issued under subsection (1) that allows them to transport a trap in a vehicle, vessel or aircraft or carry a trap while on foot must comply with the transporting rules when doing so.

(4) Subject to subsection (5), the holder of a permit or authorization issued under subsection (1) that allows them to transport a weapon in a vehicle, vessel or aircraft or carry a weapon while on foot must comply with the transporting rules when doing so.

(5) The holder of a permit or authorization issued under paragraph (1)(a) or (b) that allows them to carry a firearm while traversing a park may use the firearm for self-protection and the protection of others from bears while they are traversing the park if they are also the holder of a permit issued under section 13.

FIREARMS FOR PROTECTION

13. The superintendent must, on application by any person referred to in any of paragraphs 9(a) to

à partir d'une zone de chasse à l'extérieur du parc ou vers une telle zone;

d) de transporter une arme ou un piège à bord d'un aéronef entre le moment où il atterrit à tout endroit dans un parc et celui où il est dans les airs au décollage dans un parc, si elle est titulaire d'un permis délivré en vertu du *Règlement sur l'accès par aéronef aux parcs nationaux du Canada*;

e) de porter une arme ou un piège lorsqu'elle traverse un parc à pied, si le trajet qu'elle emprunte est l'unique voie d'accès à un endroit, un chemin public ou privé ou une voie navigable situé à l'extérieur du parc ou le chemin le plus direct pour s'y rendre.

(2) La personne visée aux alinéas (1)a) ou b) doit joindre à sa demande une copie de son autorisation d'agir à titre de guide de chasse sportive dans une zone de chasse à l'extérieur du parc.

(3) Le titulaire qui, au titre de l'autorisation ou du permis visé au paragraphe (1), transporte un piège dans un véhicule, un bateau ou un aéronef ou en porte un à pied le fait en conformité avec les règles de transport.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le titulaire qui, au titre de l'autorisation ou du permis visé au paragraphe (1), transporte une arme dans un véhicule, un bateau ou un aéronef ou en porte une à pied le fait en conformité avec les règles de transport.

(5) Le titulaire qui, au titre de l'autorisation ou du permis visé aux alinéas (1)a) ou b), porte une arme à feu lorsqu'il traverse un parc peut, s'il est aussi titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 13, utiliser l'arme à feu pour sa protection personnelle ou celle d'autrui contre les ours pendant qu'il traverse le parc.

ARMES À FEU ET PROTECTION

13. Sur demande de toute personne visée aux alinéas 9a) à d) ou 12(1)a) ou b), le directeur lui

(d) and 12(1)(a) and (b), issue to the person a permit to carry, transport and use a firearm in a park for self-protection and the protection of others from bears if

- (a) the person is the holder of a registration certificate issued under the *Firearms Act* for the firearm to which the application applies;
- (b) the person is authorized in accordance with the *Firearms Act* to possess that type of firearm and to carry and transport the firearm in the province in which the park is located;
- (c) the person has submitted with their application a detailed summary of their knowledge, skills and experience that demonstrates that they are qualified to safely carry, transport and use the firearm for self-protection and the protection of others from bears in the park to which their application pertains;
- (d) in the case of a person who carries out research activities, the park to which the permit will apply is one in which polar bears are known to be present all or part of the year; and
- (e) in the case of a bear monitor or the holder of a guiding licence,
 - (i) the park to which the permit will apply is one in which polar bears are known to be present all or part of the year, or
 - (ii) an agreement reached with respect to the establishment of the park provides for the use of firearms for self-protection and the protection of others and notice to that effect is posted on the Parks Canada Agency website.

ISSUANCE

14. (1) No person is entitled to obtain a permit or authorization if

délivre un permis lui permettant de porter, de transporter ou d'utiliser une arme à feu dans un parc pour sa protection personnelle et celle d'autrui contre les ours si les conditions suivantes sont respectées :

- a) la personne est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* pour l'arme à feu visée par la demande;
- b) elle est autorisée aux termes de la *Loi sur les armes à feu* à posséder ce type d'arme à feu, à porter et à transporter l'arme dans la province où le parc est situé;
- c) elle a joint à sa demande un résumé détaillé de ses connaissances, de ses compétences et de son expérience qui démontre qu'elle a les qualifications requises pour porter, transporter et utiliser l'arme à feu en toute sécurité pour sa protection personnelle et celle d'autrui contre les ours dans le parc visé par la demande;
- d) dans le cas où elle effectue des activités de recherche, le parc visé par sa demande de permis est reconnu pour être fréquenté par les ours blancs pendant tout ou partie de l'année;
- e) dans le cas du surveillant d'ours ou du titulaire d'un permis de guide, selon le cas :
 - (i) le parc visé par le permis est reconnu pour être fréquenté par les ours blancs pendant tout ou partie de l'année,
 - (ii) l'accord relatif à la création du parc prévoit l'utilisation d'armes à feu pour la protection personnelle ou celle d'autrui et un avis à cet effet est affiché sur le site web de l'Agence Parcs Canada.

DÉLIVRANCE D'UN PERMIS OU D'UNE AUTORISATION

14. (1) Aucun permis ni aucune autorisation n'est délivré dans les cas suivants :

(a) they are the holder of a suspended permit or authorization; or

(b) during the 12 months before they apply for the permit or authorization, a permit or authorization previously issued to them was revoked.

(2) The superintendent must refuse to issue a permit or authorization when it is necessary for the preservation, control or management of a park, including the maintenance or restoration of its ecological integrity, the protection of its cultural, historical or archeological resources, public safety, the preservation of public health in the park and the enjoyment of persons in the park.

15. Each holder of a permit or authorization must sign their permit or authorization on receipt.

CONTENTS

16. Every permit and authorization must include the holder's name and

(a) a statement that the transfer or assignment of the permit or authorization is prohibited;

(b) a statement that contravention of a condition of the permit or authorization constitutes an offence under the Act;

(c) a list of the duties of the holder as set out in section 19;

(d) the duration of the permit or authorization; and

(e) any other conditions that may be specified by the superintendent for the purposes of the preservation, control or management of the park, including the maintenance or restoration of its ecological integrity, the protection of its cultural, historical or archaeological resources, public safety, the preservation of public health in the park and the enjoyment of persons in the park.

a) le demandeur est titulaire d'un permis ou d'une autorisation suspendu;

b) il était titulaire d'un permis ou d'une autorisation qui a été révoqué au cours des douze mois précédant la présentation de sa demande.

(2) Le directeur refuse de délivrer le permis ou l'autorisation si cela est indiqué pour la préservation, la gestion ou l'administration d'un parc et, notamment, la préservation ou le rétablissement de son intégrité écologique, la protection de ses ressources culturelles, historiques ou archéologiques, la sécurité ou la santé publiques dans le parc et l'agrément des personnes dans le parc.

15. Le titulaire signe son permis ou son autorisation dès sa réception.

CONTENU DU PERMIS OU DE L'AUTORISATION

16. Le permis ou l'autorisation comporte, outre le nom du titulaire, les éléments suivants :

a) une déclaration énonçant que le transfert ou la cession du permis ou de l'autorisation sont interdits;

b) une déclaration énonçant que toute contravention aux conditions du permis ou de l'autorisation constitue une infraction aux termes de la Loi;

c) une liste des devoirs du titulaire aux termes de l'article 19;

d) la période de validité du permis ou de l'autorisation;

e) toute autre condition fixée par le directeur relativement à la préservation, la gestion et l'administration du parc et, notamment, à la préservation ou au rétablissement de son intégrité écologique, à la protection de ses ressources culturelles, historiques ou archéologiques, à la

sécurité ou à la santé publiques dans le parc et à l'agrément des personnes dans le parc.

EXPIRY

17. A permit or authorization expires on the earlier of

- (a) the expiry date indicated in it, and
- (b) the day on which it is revoked.

NO TRANSFER OR ASSIGNMENT

18. The holder of a permit or authorization is prohibited from transferring or assigning it.

DUTIES OF HOLDERS

19. (1) The holder of a permit or authorization that has been issued under these Regulations must carry their permit or authorization with them when carrying on the authorized activity.

(2) A person referred to in subsection (1) must produce their permit or authorization for examination on request by the superintendent or a park warden or enforcement officer.

CLOSURE NOTICES

20. (1) For the purpose of protecting wild animals in a park, or for the purpose of public safety — including protecting the public from wild animals — or public health in a park, the superintendent may by notice close, for a specified period, a specified area of the park to the public, including to holders of permits or authorizations issued under these Regulations.

(2) The notice must describe the area in respect of which the closure applies and must specify the period during which it applies.

(3) The notice must be posted on each approach road, trail or other way of access on land to the specified area, at the park warden's office and at

- (a) park information centres or park administration offices; or

EXPIRATION

17. Le permis ou l'autorisation prend fin à celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

- a) la date d'expiration qui y est indiquée;
- b) la date de sa révocation.

INTERDICTION — TRANSFERT ET CESSIION

18. Le titulaire ne peut transférer ou céder son permis ou son autorisation.

DEVOIRS DU TITULAIRE

19. (1) Le titulaire porte sur lui le permis ou l'autorisation délivrés en vertu du présent règlement lorsqu'il exerce les activités qui y sont visées.

(2) Sur demande du directeur, d'un garde de parc ou d'un agent de l'autorité, le titulaire présente son permis ou son autorisation afin qu'ils soient examinés.

AVIS D'INTERDICTION D'ACCÈS

20. (1) Afin d'assurer, dans un parc, la protection des animaux sauvages, la protection du public contre ceux-ci ou la protection de la santé et de la sécurité publiques, le directeur peut, par avis, interdire au public, y compris aux titulaires de permis et d'autorisations délivrés en vertu du présent règlement, l'accès à toute zone du parc pour une période de temps donnée.

(2) L'avis contient une délimitation de la zone où l'accès est interdit ainsi que la période visée.

(3) L'avis est affiché sur toute voie d'accès, tout sentier ou toute autre voie d'accès terrestre à la zone ainsi que dans le bureau des gardes de parc et :

- a) soit dans les centres d'information du parc ou les bureaux administratifs du parc;

(b) common entrances to the park.

(4) It is prohibited for any person to be in an area of a park to which a notice under this section applies.

DECISIONS OF THE SUPERINTENDENT

SUSPENSION AND REVOCATION

21. (1) The superintendent must suspend a permit or authorization if the holder contravenes any provision of these Regulations or any term or condition of their permit or authorization.

(2) The superintendent must reinstate a suspended permit or authorization

(a) if the contravention that led to the suspension has been corrected;

(b) after a period of 30 days from the date of the suspension, if no proceedings have been instituted in respect of the contravention; or

(c) if proceedings are instituted, after the holder has been found not guilty of an offence in respect of the contravention or after the proceedings against them have been discontinued.

(3) The superintendent must revoke a permit or authorization if

(a) the holder is convicted of an offence in respect of a contravention of any provision of these Regulations or any term or condition of the permit or authorization; or

(b) unless the permit or authorization was reinstated under paragraph (2)(b) or (c), it has been suspended twice during the period for which it was issued.

NOTICE

22. If the superintendent refuses to issue a permit or authorization or suspends or revokes a permit or authorization, the superintendent must, as soon as possible after making their decision, provide written

b) soit aux entrées usuelles du parc.

(4) Il est interdit de se trouver dans la zone du parc visée par l'avis.

DÉCISIONS DU DIRECTEUR

SUSPENSION ET RÉVOCATION

21. (1) Le directeur suspend le permis ou l'autorisation du titulaire qui contrevient au présent règlement ou aux conditions du permis ou de l'autorisation.

(2) Le directeur rétablit le permis ou l'autorisation dans les cas suivants :

a) il est remédié à la contravention ayant donné lieu à la suspension;

b) aucune poursuite n'a été intentée relativement à la contravention dans les trente jours suivant la date de la suspension;

c) si une poursuite a été intentée, le titulaire a été reconnu non coupable de l'infraction à l'égard de la contravention, ou la poursuite a été abandonnée.

(3) Le directeur révoque le permis ou l'autorisation dans les cas suivants :

a) le titulaire est reconnu coupable d'une infraction à l'égard de la contravention au présent règlement ou à toute condition du permis ou de l'autorisation;

b) le permis ou l'autorisation a été suspendu deux fois au cours de sa période de validité, mis à part le cas où il a été rétabli en application de l'alinéa (2)b) ou c).

AVIS

22. Le directeur qui refuse de délivrer un permis ou une autorisation ou qui suspend ou révoque un permis ou une autorisation avise l'intéressé par écrit de sa décision dès que possible, motifs à l'appui.

notice of it, including reasons, to the applicant or holder, as applicable.

REVIEW

23. (1) Any person to whom the superintendent has refused to issue a permit or authorization or whose permit or authorization has been suspended or revoked by the superintendent may request a review of the superintendent's decision by submitting a request in writing to the Chief Executive Officer within 30 days after receipt by that person of the notice described in section 22.

(2) On receipt of the written request for review, the Chief Executive Officer must require that the superintendent issue or reinstate the permit or authorization if the Chief Executive Officer reaches a decision that differs from the superintendent's decision with respect

(a) in the case of a refusal, to the requirements and matters to be considered as set out in these Regulations; and

(b) in the case of a suspension or revocation, to the reasons set out in section 21.

(3) The Chief Executive Officer must provide written notice of his or her decision, including reasons, to the person who requested the review.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**NATIONAL PARKS OF CANADA FISHING REGULATIONS**

24. *The National Parks of Canada Fishing Regulations¹ are amended by adding the following after section 2.6:*

2.7 In the event of an inconsistency between these Regulations and any other Regulations made under the Act, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

RÉVISION

23. (1) Toute personne à qui le directeur refuse de délivrer un permis ou une autorisation ou dont le permis ou l'autorisation est suspendu ou révoqué par lui peut, dans les trente jours suivant la réception de l'avis visé à l'article 22, présenter par écrit au directeur général une demande de révision de la décision.

(2) Sur réception de la demande de révision, le directeur général enjoint au directeur de délivrer ou de rétablir le permis ou l'autorisation, selon le cas, s'il arrive à une décision différente de celle du directeur, eu égard :

a) dans le cas du refus de délivrance, aux conditions de délivrance et aux facteurs à considérer aux termes du présent règlement;

b) dans le cas de la suspension ou de la révocation, aux motifs de suspension ou de révocation visés à l'article 21.

(3) Le directeur général fait parvenir à l'auteur de la demande de révision une copie de sa décision écrite accompagnée des motifs.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA**

24. *Le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux du Canada¹ est modifié par adjonction, après l'article 2.6, de ce qui suit :*

2.7 Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre règlement pris en vertu de la Loi.

¹ C.R.C., c. 1120; SOR/2003-54, s. 2

¹ C.R.C., ch. 1120; DORS/2003-54, art. 2

**WOOD BUFFALO NATIONAL PARK GAME
REGULATIONS**

25. The *Wood Buffalo National Park Game Regulations*² are amended by adding the following after section 3:

3.1 In the event of an inconsistency between these Regulations and any other Regulations made under the *Canada National Parks Act*, these Regulations prevail to the extent of the inconsistency.

**NATIONAL PARKS OF CANADA BUSINESSES
REGULATIONS**

26. Section 9 of the *National Parks of Canada Businesses Regulations*³ is renumbered as subsection 9(1) and is amended by adding the following:

(2) If the business of the licensee requires the licensee or their employees to travel in the park away from any premises or main place of business, the licensee and the employees shall carry a copy of the licence when travelling in the park for those business purposes.

**WAPUSK NATIONAL PARK OF CANADA PARK USE
REGULATIONS**

27. Section 2 of the *Wapusk National Park of Canada Park Use Regulations*⁴ is renumbered as subsection 2(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subsection (1), paragraphs 9(c) and (d) of the *National Parks of Canada Wild Animals Regulations* prevail to the extent of any inconsistency between those provisions and subsection 21(1).

**RÈGLEMENT SUR LE GIBIER DU PARC NATIONAL
WOOD-BUFFALO**

25. Le *Règlement sur le gibier du parc national Wood-Buffalo*² est modifié par adjonction, après l'article 3, de ce qui suit :

3.1 Les dispositions du présent règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles de tout autre règlement pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*.

**RÈGLEMENT SUR L'EXPLOITATION DE COMMERCES
DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA**

26. L'article 9 du *Règlement sur l'exploitation de commerces dans les parcs nationaux du Canada*³ devient le paragraphe 9(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Si, dans le cadre de l'exploitation du commerce du titulaire de permis, le titulaire ou ses employés doivent circuler dans le parc, loin des locaux ou de la principale place d'affaires du commerce, ils sont tenus de porter une copie du permis lorsqu'ils circulent dans le parc à des fins commerciales.

**RÈGLEMENT SUR LES ACTIVITÉS PERMISES DANS LE
PARC NATIONAL WAPUSK DU CANADA**

27. (1) L'article 2 du *Règlement sur les activités permises dans le parc national Wapusk du Canada*⁴ devient le paragraphe 2(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Toutefois, en cas d'incompatibilité, les paragraphes 9c) et d) du *Règlement sur les animaux sauvages des parcs nationaux du Canada* l'emportent sur le paragraphe 21(1).

² SOR/78-830

³ SOR/98-455; SOR/2002-370, s. 1

⁴ SOR/2010-67

² DORS/78-830

³ DORS/98-455; DORS/2002-370, art. 1

⁴ DORS/2010-67

REPEAL

28. The *National Parks Wildlife Regulations*⁵ are repealed.

COMING INTO FORCE

29. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

ABROGATION

28. Le *Règlement sur la faune des parcs nationaux*⁵ est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

⁵ SOR/81-401

⁵ DORS/81-401